

ABONNEMENT.

Un an. 30 fr.
Six mois. 16
Trois mois. 8

Hors du Département.

Un an. 35 fr.
Six mois. 18

On s'abonne

Chez tous les Libraires.

ECHO DE L'OUEST

DIEU ET LA FRANCE

INSERTIONS.

Annonces, la ligne. . . 20 c.
Réclames, — . . . 30
Faits divers, — . . . 75

S'adresser, pour l'insertion des annonces, à M. PAUL GODET, imprimeur, place du Marché-Noir.

On s'abonne

Chez tous les Libraires.

J.-R. DENAIS,
Rédacteur en chef.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

ANNONCES ET ABONNEMENTS,
Imprimerie Godet, place du Marché-Noir, Saumur.

A NOS LECTEURS.

Le numéro de ce jour montre quelles modifications nous avons apportées dans l'*Echo de l'Ouest*, à la demande d'abonnés et d'amis sympathiques à la marche actuelle du journal et désirant le succès de notre œuvre.

Nous reproduisons à cette occasion le programme rappelé et arrêté par le Comité d'administration dans sa séance du 45 mai dernier.

Les efforts tentés depuis lors pour fixer le journal dans sa véritable voie serviront de règle à la rédaction actuelle.

Nous continuerons de recueillir dans l'*Echo de l'Ouest* les divers échos de la presse, avec lesquels, en connaissance de cause, le public pourra lui-même porter son jugement.

NOTE DE LA RÉDACTION.

PROGRAMME.

Dans sa séance du 45 mai 1872, la réunion des actionnaires, d'accord avec le Comité d'administration, a résolu de revenir au programme qui a été la pensée première et la raison de la création du journal l'*Echo de l'Ouest*.

C'est dire que sa rédaction actuelle sera modifiée dans le sens d'une évolution qui la ramène simplement au programme que voici :

L'*Echo de l'Ouest* devait être et sera un journal essentiellement conservateur et catholique, soutien de l'ordre contre le désordre et travaillant à raffermir la religion du respect dans la famille et dans la société.

A cette heure critique où la glorification de la liberté paraît l'unique souci de novateurs dangereux, il veut revendiquer les droits de l'autorité, sans laquelle l'équilibre social manquera fatalement d'un contre-poids essentiel.

Donc, pour être conséquent avec lui-même, il s'abstiendra d'une opposition systématique à l'autorité qu'il veut défendre, quand elle sera légalement établie, tout en se réservant la faculté d'un contrôle raisonnable et sans parti pris, sur des mesures préjudiciables aux droits de la conscience et de nos libertés légitimes.

L'*Echo de l'Ouest*, avec toute la mesure et la modération que comporte le langage de la vérité, soutiendra fermement les principes de l'ordre et de la morale, et partant les principes religieux qui en sont l'éternelle et indispensable base ;

S'abstenant, d'ailleurs, de toute polémique religieuse qui ne trouvera jamais, dans un journal, la convenance et la gravité qu'elle exige,

Il s'efforcera de réfuter, avec une énergie ligne et prudente, les préjugés et les menonges qui portent un si notable dommage au crédit d'un peuple jusqu'ici justement réputé pour son bon sens, et devenu depuis

quelque temps, hélas ! si déplorablement crédule.

Un journal est aujourd'hui le mandataire d'une classe plus ou moins considérable d'individus. Par conséquent, il n'est point un organe personnel, et doit avant tout lutter sur le terrain des principes, des idées et des opinions.

Donc, les personnalités devant s'effacer et disparaître, l'*Echo de l'Ouest* évitera ces polémiques agressives et insultantes, dans lesquelles se déconsidèrent toujours les personnages qui interviennent.

Quant aux injures et aux diffamations, le Comité d'administration estime que dans la presse, comme dans la vie ordinaire, les premières ne doivent jamais relever que du silence ou du mépris ; les secondes de la police correctionnelle.

Et ce sera la règle constante dont il ne se départira jamais.

Après cette satisfaction donnée à des besoins généraux, l'*Echo de l'Ouest*, sachant qu'après tout un journal doit toujours être la relation, jour par jour, des faits et renseignements intéressant son public, s'efforcera de ne point le laisser étranger aux séances de la Chambre, du conseil général et, autant qu'il nous sera possible, du conseil municipal de notre ville.

D'autre part, il apportera ses soins à procurer à ses lecteurs le courant des faits importants de chronique locale, départementale et commerciale.

Enfin, le cas échéant, l'*Echo de l'Ouest* se tiendra toujours prêt à soutenir la lutte en faveur des intérêts religieux et sociaux, dans les questions d'enseignement, d'élection, de droits et de libertés.

Tel sera le programme que le Comité d'administration reçoit facilement puisqu'il est le sien, comme le mandat obligatoire des actionnaires et dont il poursuivra la réalisation avec une énergique fidélité.

Convaincu qu'il répond aux besoins de notre intéressant et cher pays, nous ne craignons pas de faire franchement appel aux catholiques qui voient comme nous le grand remède à nos maux, dans le retour à ces vrais principes d'ordre social et moral, lesquels, garantis par le respect de Dieu et de sa loi, ont fait pendant quatorze cents ans la grandeur de la France.

LE COMITÉ D'ADMINISTRATION.

Bulletin politique.

OU SONT LES LIBÉRAUX ?

A cette époque où les passions déchaînées font à chaque instant crier à l'intolérance, il est bon de voir qu'il ne suffit pas de s'intituler démocrate et libéral pour vouloir réellement la démocratie et la liberté pour tous.

Dans le projet de loi sur le recrutement de l'armée, un article de la commission semblait

donner aux écoles congréganistes certains avantages, à l'exclusion des écoles laïques. Un certain nombre de députés catholiques ont demandé de rétablir dans cette question l'égalité des avantages. Sans entrer dans le fond du débat, nous ne voulons qu'opposer dans la pratique la conduite de ces députés, toujours signalés comme ennemis de la vraie liberté, aux agissements arbitraires de ceux qui n'ont à la bouche que les mots de liberté et d'égalité.

C'est pendant que ces députés demandaient, à leur sens, une équitable répartition d'avantages, que ceux-là même qui se donnent comme libéraux supprimaient à Lyon toute subvention aux écoles congréganistes, où sont instruits plus des deux tiers des enfants de la ville.

Nous ne discuterons pas ici l'illégalité de cette décision. Comprend-on cette manière d'entendre la liberté, en enlevant aux deux tiers de la population les moyens de faire élever leurs enfants comme il leur convient, au bénéfice d'une minorité qui se trouve seule appelée à user du budget municipal. Est-ce que les Lyonnais, qui envoient leurs enfants aux écoles congréganistes, ne paient pas leur part d'impôts comme les autres ? Pourquoi donc ne pourraient-ils pas jouir des mêmes avantages ?

Heureusement pour la justice, le préfet, M. Pascal, a pris, en dépit de M. Barodet et de son conseil, un arrêté qui annule cette inique délibération. En voici les considérants :

Vu nos lettres des 4, 8 et 24 mai, rappelant au maire de Lyon l'impérieuse nécessité de sauvegarder des intérêts trop longtemps méconnus ;

Vu la délibération du 30 mai par laquelle le conseil municipal « nous prie de n'apporter aucun changement, aucune modification à l'état actuel des écoles municipales et laïques, et de surseoir à toute résolution au sujet de l'enseignement jusqu'au vote de la nouvelle loi ; »

Considérant que la demande du conseil municipal tendant à un nouvel ajournement n'a pas été admise par le conseil départemental ; que cette demande prolongerait une situation blessante pour les intérêts d'un nombre considérable de familles qui envoient leurs enfants dans les écoles congréganistes ;

Considérant, d'autre part, que le fait de la présentation d'un projet de loi ne saurait suspendre l'application des lois en vigueur ;

Considérant que les écoles municipales ont été établies en dehors des conditions légales, sans l'accomplissement préalable des formalités protectrices du droit des minorités ;

Considérant que le refus du conseil municipal de donner une subvention aux écoles libres, et de régulariser ainsi les écoles communales actuellement existantes, ne saurait être inspiré que par la pensée de consacrer exclusivement les ressources de la commune à un enseignement qui n'est accepté que par une partie de la population ;

Considérant que cette prétention, contraire aux règles de l'équité tout autant qu'aux prescriptions légales, impose à l'administration supérieure le devoir de tenir compte de la volonté des pères de famille, et que cette volonté se manifeste par des faits incontestés ;

Considérant d'ailleurs que les instructions ministérielles et les ordres formels du gouvernement

donnés à nos prédécesseurs comme à nous-mêmes, ne sauraient être plus longtemps méconnus ;

Considérant que la loi ne nous autorisant pas à imposer d'office une subvention, nous sommes dès lors contraints, par le refus du conseil municipal lui-même, à établir un nombre d'écoles congréganistes communales en rapport avec le nombre des enfants qui fréquentent actuellement ces écoles ;

Considérant que le conseil départemental, en demandant formellement le rétablissement des écoles congréganistes, a réservé la question du nombre de ces écoles, jusqu'à ce qu'un document certain lui permette de le déterminer avec l'impartialité scrupuleuse dont il ne s'est jamais départi ; Qu'il importe dès lors de procéder à un dénombrement officiel ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les écoles communales de la ville de Lyon seront dirigées par des laïques et des congréganistes dans une proportion qui sera ultérieurement déterminée.

Art. 2. — Une commission est instituée sous la présidence de M. l'inspecteur d'Académie pour faire d'urgence le travail de dénombrement qui servira de base à cette répartition.

J.-R. DENAIS.

Nous enregistrons, sous réserve, les nouvelles mandées de Versailles à l'agence Havas :

3 juin.

Il est inexact que M. Dufaure prépare un projet de loi tendant à créer un jury spécial pour les délits de presse.

La nouvelle donnée par une feuille de Marseille, que M. Henri Rochefort subirait sa peine au fort Lamalgue, à Toulon, est démentie. Aucune décision n'a été prise à l'égard de M. Rochefort, qui a été condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée et dont la peine pourrait être commuée seulement par la commission des grâces.

Le général Trochu a présenté un amendement demandant que tout Français fasse partie de l'armée active pendant trois ans ; de la réserve de l'armée active pendant cinq ans ; de l'armée territoriale pendant six ans ; et de la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

On a distribué ce matin le volumineux rapport de M. Cordier, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi portant fixation des tarifs spécifiques sur les matières brutes, textiles et autres.

Les dépêches des départements constatent que les processions de la Fête-Dieu ont eu lieu partout au milieu du plus grand calme.

On signale un incendie de 800 hectares de bois près de Jonzac (Charente-Inférieure).

M. Jules Ferry partira le 10 juin pour Athènes.

Aujourd'hui, après la séance de l'Assemblée à laquelle il assistait, M. Thiers est allé visiter l'exposition d'horticulture dans le parc de Versailles.

Chronique Politique.

On mande de Versailles, le 1^{er} juin :

M. Thiers a reçu hier le comte Apponyi, ambassadeur d'Autriche, qui est à la veille de prendre un congé.

Le gouvernement s'est fort ému de certains bruits qui ont couru relativement à la forteresse de Belfort.

Les Allemands, disait-on, y introduisent force approvisionnements. On ajoutait même qu'ils avaient commencé à construire de

nouveaux travaux de défense aux environs de la ville.

Explications données, ces bruits alarmants sont au moins exagérés.

L'autorité allemande n'a introduit dans la ville que les quantités de vivres strictement nécessaires à l'alimentation de la garnison, et tous les travaux de défense se sont bornés jusqu'à ce jour à quelques réparations indispensables pour mettre les troupes à l'abri.

On nous assure que le roi don Fernando de Portugal a remis à M. Thiers, de la part du roi régnant, les insignes de grand-croix de l'ordre du Christ.

M. Thiers était seulement commandeur de l'ordre.

Voici le texte du projet de loi arrêté de concert entre la commission compétente et le gouvernement pour la convocation des électeurs pour le conseil général d'Alger. La question des assesseurs indigènes a été tranchée par une transaction :

Art. 1^{er}. Les électeurs du département d'Alger sont convoqués pour le dimanche qui suivra le quinzième jour après la promulgation de la présente loi en Algérie.

Le nombre des membres et la formation des circonscriptions restent tels qu'ils ont été fixés par le décret du 12 octobre 1871.

Art. 2. Le gouverneur général civil de l'Algérie réglera par un arrêté spécial l'ouverture et la durée du scrutin, ainsi que les formes du dépouillement et du recensement des votes.

Art. 3. Le deuxième tour de scrutin, dans les circonscriptions où il sera nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche qui suivra celui où aura lieu le premier tour.

Art. 4. Jusqu'à ce qu'une nouvelle loi en ait autrement ordonné, les assesseurs musulmans institués par le décret du 28 décembre 1870 formeront, près des préfets de chaque département, un conseil spécial appelé à donner son avis motivé sur les affaires soumises au conseil général, lorsque ces affaires toucheront aux intérêts des indigènes.

Les avis émis par ce conseil seront transmis par le préfet au conseil général, qui devra les viser en tête de chacune de ses délibérations sur la matière.

Cette disposition est commune aux trois départements de l'Algérie.

On lit dans l'Avenir militaire :

Le conseil d'enquête sur les capitulations, après avoir déposé son dernier rapport relatif à la reddition du fort de Vincennes, s'est définitivement séparé. Les travaux de la commission n'auront pas duré moins de dix mois.

M. le maréchal Baraguey-d'Hilliers, président de la commission, a pris officiellement congé du ministre de la guerre et du Président de la République. Le maréchal a quitté Paris jeudi pour se rendre dans sa terre du département de la Creuse.

M. Paul Morin a proposé l'amendement suivant à la loi sur l'instruction primaire.

Art. 9. Toutes les fois qu'une école devient vacante par suite de démission, de révocation ou de décès du titulaire, le conseil municipal est mis en demeure de décider si la direction de l'école sera confiée à un instituteur laïque ou à un membre d'une association religieuse vouée à l'enseignement public.

Le conseil municipal est également appelé, dans la session qui suit le renouvellement intégral de ses membres, à se prononcer sur la même question.

Dans l'un comme dans l'autre cas, la délibération du conseil municipal sera transmise à l'inspecteur d'académie pour recevoir, par ses soins, la suite qu'elle comporte.

Au ministère de l'intérieur, aussi bien qu'à la présidence, on presse très-activement les études préliminaires de la loi électorale.

Malgré l'activité qui est déployée en ce moment le nouveau projet n'a guère de chance d'être présenté à la Chambre avant la prochaine session si, comme on le dit encore, l'Assemblée doit prendre quelque repos vers le mois de juillet.

Le bruit qui court de la prochaine démission du général Ladmirault est controuvé.

Quelques journaux, en annonçant cette démission, lui donnaient pour motif l'autorisation de paraître accordée à plusieurs

nouvelles feuilles radicales par le ministre de l'intérieur, contre l'avis du gouverneur de Paris.

Nous savons de source certaine qu'il n'a été accordée aucune autorisation sans l'approbation du général Ladmirault.

On a distribué aux députés :

1^o Le rapport de M. Boreau-Lajanadie, repoussant, au nom de l'unanimité de la commission, la proposition Haentjens sur la capitulation de Paris.

2^o Le rapport de M. Francisque Rive, au nom de la 7^o commission d'initiative, prenant en considération la proposition relative à la création d'une Faculté de médecine et d'une école supérieure de pharmacie dans la ville de Lyon ;

3^o Le rapport de M. Ch. Rolland, au nom de la douzième commission d'initiative, prenant en considération la proposition relative à la création d'une Faculté de médecine et de pharmacie à Bordeaux ;

4^o Une proposition de loi présentée par M. de La Rochette et 45 de ses collègues demandant qu'à dater du 1^{er} janvier 1873, l'impôt sur le sel de consommation ait pour base le chlorure de sodium ; que les sels de l'ouest soient taxés à 40 fr. les 100 kil. ; les sels de la Méditerranée à 44 fr. ; les sels de mines et ignigènes à 44 fr. 20 c., et qu'à partir de la même époque, toutes les remises pour déchet soient supprimées.

Aujourd'hui est attendu à Paris, M. Tascher de la Pagerie, premier secrétaire d'ambassade à Athènes.

M. Tascher de la Pagerie a, comme on sait, donné sa démission en apprenant la nomination de M. Jules Ferry au poste de ministre de France en Grèce.

Informations militaires.

On dit qu'il aurait été question, en conseil des ministres, d'une proclamation adressée à l'armée pour combattre le mauvais effet du discours du colonel Denfert-Rochereau sur l'obéissance passive.

Ce projet sera-t-il mis à exécution ? C'est ce que nous ne saurions dire.

Mais, ce qu'il y a de certain, c'est que le Président de la République, qui travaille plus que jamais à la réorganisation de notre armée, est fort mécontent de la théorie exposée par le défenseur de Belfort.

Dans cette situation, il y a lieu de supposer que, malgré l'insistance et la protection de M. Gambetta, l'estampille du ministère de l'intérieur sera refusée au discours du colonel Denfert. (Courrier de France.)

On lit dans Paris-Journal :

L'article 20 de la loi militaire paraît devoir être retiré par la commission, d'accord avec le gouvernement.

L'art. 20 dispense entièrement du service les membres des congrégations religieuses qui s'engagent à enseigner pendant dix ans, et il soumet à un an de service les instituteurs laïques.

Dans la réunion que le centre droit a tenue vendredi soir, M. de Cumont s'est vivement élevé contre cette inégalité de traitement entre les membres du corps enseignant. C'est justement, a-t-il dit, parce que je suis très-partisan des congrégations que je ne voudrais pas que l'on créât en leur faveur une inégalité qui provoquerait des récriminations qu'il faut éviter.

M. de Cumont a demandé l'égalité pour tous, et le centre droit a très-favorablement accueilli sa demande.

Il n'est pas douteux que le centre gauche et la gauche votent contre l'article 20, qui ne serait soutenu que par l'extrême-droite ; on peut donc le considérer comme retiré.

Nous reproduisons ces renseignements sous toute réserve.

Nouvelles diverses.

Le ministre de l'intérieur avait adressé aux préfets la circulaire suivante, concernant les processions de la Fête-Dieu :

« Versailles, le 28 mai 1872.

» Monsieur le préfet,

» Des instructions m'ont été demandées de plusieurs départements au sujet des dispositions qu'il pourrait être convenable

d'adopter à l'égard des processions de la Fête-Dieu.

» Dans les questions de cette nature, il importe de prendre conseil de la loi et de s'inspirer en même temps des nécessités de l'ordre, qu'on garantit souvent par le respect des coutumes religieuses.

» L'article 1^{er} du Concordat donne bien aux catholiques le droit d'exercer librement leur culte ; mais, aux termes de l'article 45 de la loi du 18 germinal an X, ainsi que la circulaire du 30 germinal XI, les processions ne sauraient avoir lieu dans les localités où il existe une église consistoriale protestante. Cependant de nombreuses tolérances ont été consacrées par l'usage et se sont perpétuées depuis le Concordat jusqu'à nos jours, dans un grand nombre de communes où les réclamait le vœu des populations.

» Il vous appartient d'apprécier, monsieur le préfet, si les mêmes tolérances ne pourraient pas être continuées sans provoquer des troubles ou donner lieu à des protestations de la part des citoyens qui professent les cultes dissidents ; je m'en rapporte à cet égard à votre prudence, et j'ai d'ailleurs la confiance que les populations de votre département auraient à cœur de prouver que, sous le régime de la République, on sait également respecter la religion et la liberté.

» Agréez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

» Le ministre de l'intérieur,
» VICTOR LEFRANC. »

La circulaire de M. le ministre ne nous dit pas ce qu'on doit entendre par consistoriale. La loi nous apprend que ce n'est pas toute église, toute chapelle protestante située dans une ville, mais seulement une agrégation religieuse de 6,000 protestants au moins érigée officiellement en consistoriale.

On assure que le maréchal Vaillant est, en ce moment, très-dangereusement malade.

LA FÊTE-DIEU A MARSEILLE. — On écrit de Marseille que jeudi, jour de la Fête-Dieu, les églises étaient remplies de fidèles venus pour protester contre la conduite des conseillers municipaux, qui ont prohibé les cérémonies du culte.

Le maire de Marseille ayant maintenu l'arrêté qui interdit les processions, une foule considérable s'est portée ce matin sur la colline de Notre-Dame-de-la-Garde, dont la statue ne pouvait être descendue processionnellement dans la ville selon l'usage. La démonstration a été toute pacifique, et les agents de la police, envoyés par la municipalité, n'ont eu aucun désordre à réprimer.

En descendant de la colline, la foule s'est arrêtée devant l'hôtel du général de division, en appelant par ses vivats le général au balcon. Le général s'étant montré, a été salué par des acclamations enthousiastes.

Le Figaro donne des nouvelles de l'exposition de Lyon :

L'exposition s'est ouverte aujourd'hui, sans la moindre solennité. Il n'y avait pas en tout mille visiteurs.

L'insuccès dépasse toute prévision. Il n'y a rien dans les galeries ni dans le parc.

LA PRESSE

est actuellement journal du matin pour toutes les localités desservies par les courriers partant de Paris le matin ; — restant journal du soir pour toutes les localités que ne desservent pas ces courriers ou qu'ils desservent tardivement.

La Presse, organe d'une politique nouvelle, qui veut fonder le gouvernement sur la base de l'ordre, de la liberté et du progrès, reçoit les inspirations toujours si libérales et si patriotiques de M. le Visé de la Guéronnière.

M. Michel Chevalier, l'illustre défenseur de la liberté commerciale, traitera les questions économiques et financières, aujourd'hui plus importantes que jamais.

Les autres parties du journal sont confiées à des écrivains de premier ordre.

Nouvelles extérieures.

ESPAGNE.

On communique à la France nouvelle, sur les fueros de la Navarre, la note suivante, qui renferme de curieux détails :

L'institution de la royauté en Navarre date du neuvième siècle. Jusque-là les Navarrais avaient eu à leur tête, comme les autres familles de la fédération cantabrique, des Jaon ou Seigneurs que la loi leur permettait de changer jusqu'à sept fois en un jour.

Toute l'Espagne, jadis gothique, était alors musulmane, à l'exception de quelques vallées des Asturies et de l'Aragon, et de la patrie des Basques.

Les Navarrais, pour mettre fin aux contestations que le partage du butin fait dans chaque guerre sur les Maures ne manquait jamais de susciter, prirent le parti de remplacer la dignité militaire des Jaon par la magistrature héréditaire de la royauté.

La préface du code ou for navarrais place aussi la dégénération des vertus antiques au nombre des motifs qui déterminèrent les Navarrais à se donner un roi.

Réunis en assemblée générale, les montagnards rédigèrent la loi fondamentale de leur nouvelle constitution monarchique. Elle fut placée en tête du for national, et s'exprime en ces termes :

« Premièrement, il a été établi un for d'élire un roi pour toujours.

» Mais afin qu'aucun roi ne puisse jamais nuire à la nation qui lui a donné tout ce qu'elle a conquis sur les Maures, il fera serment, le jour de son élection, sur la croix et l'Evangile, de rendre aux Navarrais bonne justice ; de ne jamais attenter à leurs fors, mais de leur donner, au contraire, plus d'extension ; enfin, de partager ses conquêtes avec les ricombres, infançons, cavaliers, hommes de ville et tout le peuple, sans jamais en faire part aux étrangers.

» S'il arrive qu'il soit roi d'une autre terre ou d'une langue étrangère, il ne pourra introduire à son service dans la Navarre plus de cinq hommes de son pays.

» Le roi ne pourra tenir cour ou conseil sans l'assistance des ricombres navarrais ; il ne pourra faire ou conclure ni guerre, ni paix, ni trêve avec ou contre aucun roi, aucune reine, sans l'avis de douze varones ou hommes sages.

» Le roi de Navarre ne pourra se marier qu'à une princesse, et les enfants du roi décédé seront exclus de la succession au trône s'ils ne sont issus d'une mère dont la condition soit égale à celle du roi.

» Si le roi meurt sans postérité, le peuple, les écuyers, les infançons, les ricombres et le clergé en éliront un autre.

» Le jour de son couronnement, douze varones feront serment sur la croix et l'Evangile d'avoir soin de la personne du roi, de l'Etat et de la conservation des fors. »

A ces modifications près, la constitution navarraise n'a rien perdu de son intégrité républicaine.

Le roi de Navarre, responsable personnellement, n'est que le premier magistrat de la république.

Le pacte social ne lui confère que le pouvoir exécutif dans la signification la plus restreinte de ce mot. Il n'a même pas l'initiative de la proposition des lois.

Le pouvoir législatif réside exclusivement dans la représentation nationale des Cortès.

Les Cortès navarraises se composent des hommes ou députés de toutes les villes et communes du royaume, nommés en assemblée primaire.

Leur nombre s'est élevé souvent à plus de quinze cents personnes, sans compter les écuyers, douze ricombres, l'évêque de Pampelune et cinq prêtres, représentant le clergé.

Les députés votent individuellement, sans distinction ni privilège.

La réunion des Cortès a lieu de droit une fois au moins par an, sans édit de convocation de la part du roi.

Une junte ou conseil nommé par l'assemblée générale gouverne le royaume dans l'intervalle des sessions.

La durée des sessions est illimitée ; les Cortès seules prononcent leur clôture.

Elles admettent quelquefois à leurs séances quelques officiers nommés par le roi, mais ils n'ont que voix délibérative.

Les Cortès navarraises votent toutes les lois, font tous les règlements judiciaires et administratifs, déterminent la quotité de l'impôt et le mode du prélèvement, vérifient tous les comptes de recette et de dépense publique, et confèrent presque tous les emplois civils.

Chaque député reçoit de ses commettants un cahier de leurs réclamations et griefs, qu'il appuie avec énergie, et ce constant usage équivaut en Navarre au droit de pétition.

Les Cortès, avant de se séparer, offrent au roi, à titre de présent, une légère contribution. Elles la refusent quelquefois ; mais rarement l'assemblée nationale a l'occasion de témoigner ainsi son improbation à la conduite du chef de l'Etat.

Enfin, le « for pampelunais » dit en termes formels :

« Que si le roi se permet la moindre atteinte envers la moindre des libertés garanties par la constitution, les Navarrais seront par la même déchargés du serment de fidélité, et pourront élire d'autres rois et reines. »

Les cérémonies de la proclamation des premiers rois de Navarre portent l'empreinte du génie indomptable et fier de cette nation et de ses mœurs chevaleresques.

Les Aragonais les adoptèrent lorsque leur comté fut érigé en royaume en faveur de Sanche Ramire, fils naturel de Sanche III de Pampelune, surnommé le Grand.

Le prince royal ayant plié le genou devant le plus ancien des varones ou hommes sages, le vieillard lui adressait cette question : « O toi qui n'es pas plus que chacun de nous et qui es moins que nous tous, jures-tu de défendre nos fors et notre liberté ? — Je le jure ! répondit-il. — Eh bien ! sois notre roi, » criaient le peuple.

Ainsi la royauté était conférée, en Navarre, à peu près comme la chevalerie.

Le for navarrais déclare en effet que, le jour de la proclamation du roi, nul ne pourra être armé chevalier dans le royaume, et que le prince royal, conduit par une députation des Cortès, ira s'enfermer seul dans l'église de Pampelune pour y faire une nuit sa veille d'armes, avant de recevoir l'épée et la couronne de roi.

Voici les termes du serment prêté par tous les rois de Navarre à la cérémonie de leur couronnement :

« Nous jurons aux Navarrais, sur cette croix et l'évangile que nous touchons de notre main, et à vous prélats, ricombres, infançons, hommes et députés des villes et des communes, et à tout le peuple, relativement à vos droits, libertés, lois, fors, privilèges et franchises, savoir que chacun d'eux sera par nous religieusement observé, conservé et maintenu durant tout le temps de notre vie.

« Nous jurons de ne jamais les empirer, mais au contraire de les rendre meilleurs et plus favorables.

« Nous jurons de réparer les griefs qui vous ont été faits par nos prédécesseurs, par nous ou par nos officiers, ou qui à l'avenir vous seraient faits ; et ce sur le droit et justice qui nous seront remontrés. »

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY, PRÉSIDENT.

Séance du 1^{er} juin 1872.

A 2 heures 3/4 la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur le projet de loi relatif au recrutement de l'armée.

La parole est à M. Bethmont sur l'article 23.

M. Bethmont. — Le service obligatoire est accepté par tous ; mais on a compris en même temps que ce serait avec des réserves, sans lesquelles il serait d'une application impitoyable. Déjà l'article 17 a admis certaines dispenses, et nous espérons que, dans une séance prochaine, l'article qui donne certaines exemptions pour l'instruction publique et les cultes sera également adopté. Toutes ces dispenses sont nécessaires pour que le service obligatoire ne soit pas à la fin cruel et inutile.

Dans l'article 22, vous avez voulu accorder à la famille ses soutiens nécessaires. En votant sans discussion cet article 17, je ne pouvais m'attendre à ce qu'il y eût des objections sur l'article 23, qui garantit les nécessités agricoles, industrielles et commerciales.

Vous avez déjà admis dans l'article 22 une dispense pour l'indigence dans la proportion de 4 0/0 et vous avez admis que le conseil municipal en serait juge.

Eh bien ! pour les sursis d'appel, nous avons suivi le même système.

On ne doit pas oublier qu'un grand nombre de données sont prises pour le service de l'armée, et qu'il ne faut pas épuiser le pays. Il ne faut pas non plus méconnaître les nécessités du travail, pas plus que dans l'article 19 et dans l'article 17, vous ne méconnaîtrez la nécessité de l'intelligence et de l'âme. Les exemptions ne sont pas, d'ailleurs, absolues ; ce sont de simples sursis qui paraissent entièrement en cas de guerre.

La loi de 1832 ne parlait pas des sursis d'appel parce qu'il y avait alors un remplacement, et il supprimait à toujours devant l'ennemi le service personnel.

Avec l'article 23, tel qu'il est rédigé par les législateurs soucieux de l'avenir du pays, on n'aura plus à craindre les défaillances dont notre pays s'est rendu coupable pendant trop d'années. Les établissements qui ont commencé pourront être sauvegardés pendant la paix ; mais aucun citoyen ne sera dispensé pendant la guerre ; et ce sera une raison pour que le pays, ne s'abandonnant pas lui-même, ne fasse la guerre qu'en cas d'absolue nécessité.

M. Bethmont fait remarquer que la loi prussienne elle-même donne des sursis de ce genre dans ses §§ 43 et 44 pour certains fermiers et certains établissements industriels qui ont les dispenses admises par l'article 23 de la commission de la loi proposée à l'Assemblée nationale.

Ce qui a soulevé les susceptibilités, c'est la crainte des faveurs qu'appliqueraient les conseils municipaux. Il y a des difficultés véritables, mais l'art. 23 ne désigne pas les conseils municipaux et l'on peut demander une autre autorité pour la désignation des sursis.

M. Bethmont fait d'ailleurs remarquer que le conseil de recrutement, le conseil de révision, est le seul juge du cas. C'est le conseil municipal qui donne l'avis, mais il ne statue pas ; c'est le conseil de révision qui statue. Et où statue-t-il ? Est-ce au canton ? Non, au chef-lieu de département où il ne sera plus assiégé par toutes les sollicitations locales.

Le service obligatoire ne sera nullement compromis ; la nation y reste soumise en même temps qu'elle étudie, en même temps qu'elle travaille ; et pour faire disparaître toute crainte, la commission demandera la suppression du § final de l'art. 27. Nous sommes dans un pays essentiellement démocratique, dans un pays où le travail accumule des fortunes les plus respectables, de celles qu'il faut sauvegarder, est l'origine de quelque fortune de la propriété ; et vous ne voulez pas sauvegarder la situation des fortunes démocratiques qui commencent.

N'est-il pas utile de sauvegarder l'avenir de ceux qui ont commencé par rien et qui finissent par être quelque chose ? On parle de sentiments d'égalité ! Y a-t-il égalité entre un homme qui a perdu sa femme et celui qui est seul ou un autre qui a femme et fils ? Y a-t-il égalité entre cet homme et un autre qui n'est plus dans les mêmes conditions ? (Bruits divers.)

M. le président. — Messieurs, faites silence. Il faut d'abord savoir entendre, pour savoir répondre ensuite. (Très-bien !)

M. Bethmont continue à soutenir que si la loi n'accorde pas les sursis demandés, elle ne sera pas une loi humaine. Il s'agit de sauvegarder l'intérêt social, et l'Assemblée n'oubliera pas que s'il y a 6,000 jeunes gens qui peuvent obtenir des sursis, ce ne sera que pour un an, deux ans au plus, dans des conditions exceptionnelles. L'Assemblée votera donc l'art. 23, en réservant la discussion sur les art. 24 et 25.

M. Gambetta a la parole.

M. Bethmont a soutenu l'art. 23, d'un côté parce qu'il fallait des tempéraments entre l'ancien système et le nouveau, de l'autre parce que l'exemple de l'Allemagne doit nous servir de guide à cet égard. Enfin, il a fait valoir des considérations générales, mais si l'on vote l'article 23, ce sera la ruine du projet de loi lui-même.

Une voix à droite. — Pourquoi ?

M. Gambetta. — Parce qu'il n'est pas un argument relatif aux 4 0/0 de l'article 23 qui ne puisse être appliqué successivement à tous les cas et au contingent tout entier. Les raisons seraient tout aussi victorieuses. Sans doute, il faut de la conciliation entre l'ancienne loi et la nouvelle, mais il ne faut pas que le principe adopté périsse dans les détails de l'application.

L'art. 17 et l'art. 22 sont suffisants pour cette conciliation. Les 4 0/0 de l'art. 23 sont justes, il s'agit des véritables soutiens de famille et c'est là que M. Bethmont pourra obtenir satisfaction.

L'art. 23, pour M. Gambetta, ne ferait qu'ouvrir la porte du triomphe à l'arbitraire et à la faveur.

On parle de l'empêcher en faisant rejoindre les sursis au chef-lieu du département.

Il y aura toujours les avis que l'on demande aux conseils municipaux pour les sursis qui ne sont au fond que des exemptions ! (Mouvement.)

Le caractère politique n'y sera pas étranger. (Dénégations à droite.) Oh ! il sera certain. On circonviendra les officiers municipaux d'influences, de sollicitations, de calculs malsains d'intrigues, on donnera libre carrière aux plus mauvaises passions politiques. Voyez-vous à quels outrages seront soumis les officiers municipaux, à quelles récriminations.

Que de compétitions, que de discours. Vous y ré-

fléchirez, messieurs, ajoute M. Gambetta, avant de vous faire à vous-mêmes un pareil cadeau.

Il n'y a pas deux manières d'être orphelins ; il n'y a pas là lieu à l'arbitraire, à la faveur. Qu'on soit pauvre, qu'on soit plus favorisé de la fortune, on a droit également de rester auprès de son père, auprès de sa mère.

Il n'y a pas deux manières d'être veuf, d'être veuve ? (Rires d'approbation.) La il n'y a pas non plus place à l'arbitraire.

Mais devant l'article 23 que de sollicitations ; combien la porte est ouverte à l'arbitraire. Il y aura 25 0/0 de demandes. Quelles sources de réclamations. On sait ce qui se passe à la campagne. A la campagne, on se surveille, on se jalouse. Quelles jalousies ne va-t-on pas irriter ? Comment la porte ne serait-elle pas ouverte à l'arbitraire, à la faveur ?

Voilà ce qui touche au principe. Quant à l'exemple de l'Allemagne, M. Bethmont n'a point parlé de la raison qui accorde certains sursis. C'est que la terre est constituée encore en Prusse d'une manière aristocratique.

Ensuite l'Allemagne a l'instinct, l'habitude de la soumission à l'autorité hiérarchique. La France est une démocratie et les démocraties sont ombrageuses, et elles resteront ainsi tant que les opinions et les sentiments seront incomplets et n'auront pas pour les éclairer l'instruction obligatoire. Si la démocratie est ombrageuse, on ne doit donc pas en faire le reproche à ceux qui en souffrent, mais à ceux qui ont le moyen d'y remédier et qui éloignent les réformes. (Mouvement.) On nous a reproché d'exciter les ardeurs des foules quand nous ne pouvions y satisfaire.

Une voix à droite. — C'est vrai.

M. Gambetta. — Eh bien, je le répète, ce que nous voulons c'est que l'ordre moral domine ; nous voulons l'instruction obligatoire et nous sommes de cet avis que l'armée est une véritable école de morale, de discipline. Quand le service sera obligatoire dans les faits comme dans le principe, individuel et personnel ; quand tout le monde devra accepter le sacrifice militaire, nous aurons beaucoup fait pour cette école de morale.

Il ne suffit plus pour cela de nous payer de paroles, d'équivoques, ni même de paroles sentimentales ; il ne faut pas que le principe disparaisse sous des exceptions. Je ne veux que le strict nécessaire, je ne veux pas admettre le superflu en matières d'exceptions ; nous n'avons pas le droit de demander le superflu ni en matière militaire ni en matière sociale. Eh bien ! le service obligatoire personnel, dans l'armée, ce sera avancer la propre constitution dans l'intérêt de l'ordre moral et de la discipline.

M. Gambetta termine, en faisant remarquer que l'abandon du dernier paragraphe de l'article 27 par la commission, indique que l'article 23 lui-même doit être abandonné par l'Assemblée. On jette un peu de lest pour sauver l'article 23, mais il est désormais fort compromis.

L'Assemblée le rejettera, dans l'intérêt même du respect dû à la loi, de sa moralité et dans l'intérêt même de la grandeur de la nation et de l'ordre social. On peut accepter quelques déviations dans l'application d'un principe, mais on ne saurait accepter des mutilations excessives. Je viens donc rejeter l'article 23. (Applaudissements.)

M. Bethmont insiste pour l'adoption de l'article 23. Si la loi du principe obligatoire existait depuis 40 ans, on comprendrait qu'on n'acceptât pas les dispenses en temps de paix, établies par l'article 23 ; si le service actif ne devait avoir lieu que pour 3 ans, on le comprendrait encore ; mais l'obligation est inscrite pour 5 ans, et il faut donner le temps au pays de s'habituer à la loi et ne pas détruire d'avance les fortunes les plus recommandables, celles qui commencent.

M. le général Guillemaut combat l'article 23. Sur 100 jeunes gens appelés, en accordant 4 sursis on fera 96 mécontents, et ce sera exposer les officiers municipaux à être circonvenus par la foule des intrigants.

M. le général Péliissier appuie l'article 23. Montesquieu l'a dit depuis longtemps : Quelques dispositions qu'édicté la loi, les mœurs sont toujours plus puissantes que la loi. Il faut tenir compte des mœurs, ménager les traditions. Que l'on ne croie pas, d'ailleurs, que l'on ne saura pas remplir ses devoirs, le service obligatoire est sauvegardé pour la guerre, et le jeune homme suivra l'exemple des vieillards eux-mêmes, l'exemple du général Changarnier. On lui disait, il y a quelques jours, à propos de Metz : Qu'allez-vous faire dans cette galère ? Ce qu'il y allait faire, il allait y donner l'exemple du dévouement, et cet exemple n'a pas été sans entraînements. Ne craignez pas que nos jeunes Français ne se rendent pas à l'appel de la patrie.

M. le général Chanzy. — Je crois que les paroles de M. Gambetta ont été une tactique pour nous entraîner à des concessions sur d'autres points. La loi doit ménager les mœurs, les habitudes du pays. La loi a été mûrement étudiée. Si l'on en ôte une pierre, tout l'édifice croule. La loi, du reste, est perfectible et elle pourra être perfectionnée dans l'avenir. Il n'y a pas à craindre la faveur. Les fonctionnaires français sauront bien du maire au préfet avoir autant d'indépendance qu'un major prussien. (Très-bien ! très-bien ! sur quelques bancs.)

M. de Castellane. — Je ne proposerai pas à la commission de capituler devant les considérations présentées par M. Gambetta ; j'avoue que toutefois, pas plus d'un côté que de l'autre, elles me paraissent justes. Mais je viens proposer une transaction ; ce qui est choquant dans la loi, c'est que le sursis d'appel soit trop prolongé et devienne ainsi une sorte de remplacement. Je voudrais donc que le sursis d'appel ne pût pas se prolonger au-delà d'une année. (Mouvement.)

M. de Chasseloup-Laubat. — Le service personnel obligatoire ne date pas d'aujourd'hui. La loi de l'an VI a abouti au remplacement, quoique cette loi l'eût interdit. En l'an VIII, le remplacement réapparaissait. La loi de l'an VI n'avait pas fait assez place aux dispenses nécessaires et légitimes pour sauvegarder les grands intérêts de la société.

La loi actuelle a ménagé quatre ordres d'intérêt. On a ménagé d'abord les besoins de la famille, les *Patres familias*, du droit romain, c'est-à-dire les aînés d'orphelins, puis des soutiens de famille. On a ménagé ensuite les droits de l'instruction et de la première des instructions, ceux de la religion, car sans elle l'instruction n'est pas éclairée.

Nous demandons maintenant de sauvegarder les sciences, les arts, ce que comme l'illustre évêque d'Orléans le disait, avec tant de vérité, la société française a de plus cher, les grandes et belles études, ce qui a porté si haut dans le monde l'expression du génie et de l'esprit français (vive approbation).

Nous avons voulu faire plus, sauvegarder l'industrie. Et vraiment, il y a quelque chose d'étonnant que M. Gambetta s'oppose à l'art. 23. Nous avons voulu jeter les regards sur l'atelier (mouvement.) Nous avons voulu rendre possible la continuation des apprentissages des grandes industries. Nous avons donc sauvegardé les droits de la démocratie elle-même.

L'orateur rappelle que dans les autres points les conseils municipaux sont consultés comme pour les sursis. Fallait-il donc réserver toute l'autorité au gouvernement ! la loi est déjà trop sévère ; il faut ménager les transitions avec les mœurs (agitation).

M. Gambetta a la parole.

Plusieurs voix. — La clôture ! la clôture !

Autres voix plus nombreuses. — Non ! non !

L'Assemblée est consultée et maintient la parole à M. Gambetta.

M. Gambetta répond que la loi de l'an VI n'admettait aucune dispense, et c'est pour cela qu'elle n'a pas subsisté. Quant à ce que l'art. 23 ménage l'intérêt des apprentissages, c'est une assertion erronée. L'apprentissage finit à 20 ans. Ainsi, l'art. 23, au lieu de réunir, ne fera que diviser les esprits.

Il n'y a pas là qu'un intérêt privé, puisque celui qui sera éliminé n'aura pas le droit de se plaindre. Il n'y a pas là d'intérêt et, par conséquent, l'intérêt privé se trouvera devant la faveur et l'arbitraire.

Le privilège régnera et vous aurez déshonoré votre loi, dit en terminant M. Gambetta.

M. Jean Brunet propose un amendement par lequel les sursis d'appel n'auraient plus d'autre caractère que celui d'une transposition de classe.

M. de Lasteyrie demande le renvoi à la commission.

Adopté.

La séance est levée à 5 h. 45.

Séance du 3 juin.

Le fameux article 23 occupe encore la première moitié de la séance.

M. Gambetta s'est rallié au texte, modifié par la commission qui, cédant à ce qu'avaient de juste les observations présentées avant-hier, a, elle-même, amendé son projet dans un sens libéral, en ajoutant au texte de l'article 23 :

« Le sursis d'appel ne confère aucune exemption, et, lorsque le sursis arrive à sa fin, l'appelé est soumis à toutes les obligations que lui imposait son numéro de tirage. »

L'article 23, tel que l'a présenté en dernier lieu la commission, est adopté à la presque unanimité.

Les articles suivants sont votés sans discussion, sauf, pourtant, le paragraphe relatif aux recours devant le conseil d'État.

Les décisions des conseils de révision, d'après le projet, peuvent être attaquées devant le conseil d'État, pour défaut de compétence ou excès de pouvoir, mais par le ministre de la guerre seulement, et dans l'intérêt de la loi.

M. Bozérien demande que les particuliers puissent également attaquer les décisions des conseils de révision. Son amendement est repoussé par la commission et le ministre de la guerre, M. de Cissey. Une discussion toute juridique s'engage à ce sujet et se prolonge quelques instants.

L'amendement Bozerian, mis aux voix, est rejeté.

Chronique de l'Ouest

ET

CHRONIQUE LOCALE

L'abondance des matières nous a forcé d'ajourner le compte-rendu qui suit.

Lundi, 3 juin.

LA FÊTE-DIEU A SAUMUR.

La ville de Saumur, hier, célébrait la fête de Dieu et prouvait, par son empressement et son attitude à cette belle et imposante cérémonie, qu'ici pas plus qu'ailleurs dans notre pays de France, l'on ne pense à tomber à l'état de peuple sans Dieu.

Mais non ! Toutes les attaques et les calomnies et les mensonges de ces derniers temps n'ont point altéré sérieusement chez nous le sentiment catholique. Nous en avons pour garants et le concours empressé de la population saumuroise, il y a quelques semaines, autour de son premier Pasteur, et les honneurs, hier, rendus à Dieu dont c'était bien la fête, dans les rues et les places de la cité.

C'était autour de nous l'impression du moment, et c'est encore l'impression qui demeure et qu'on nous demande d'exprimer.

Tâchons de rendre non pas en rédacteur, mais plutôt en chroniqueur satisfait, les détails de cette fête si grave et si suave à la fois.

Partie de Saint-Pierre à 10 heures, la procession, dans son long parcours, offrait un coup d'œil que tout concourait à rendre gracieux et imposant.

Ces mille petits enfants qu'une main maternelle avait si bien préparés pour la fête du bon Dieu ; tous les élèves de nos écoles et de nos pensionnats, bien dirigés et bien tenus, marchant avec ordre au milieu de l'appareil militaire qui formait l'honneur plutôt que la garde de la procession ; enfin, les paroisses de Saumur déployant toutes leurs ressources pour rehausser à l'envi, l'éclat de cette cérémonie ; tous ces éléments heureusement ordonnés en avant du Saint-Sacrement, porté sous le magnifique dais de Saint-Pierre, par M. le curé de la paroisse, présentaient un de ces spectacles toujours beaux et chers aux âmes catholiques, et tels que seule la religion les sait produire.

Et cette solennité religieuse, après tout, était bien une fête populaire. D'abord, chaque famille n'avait-elle pas quelque représentant parmi ces petits enfants et ces jeunes gens ? Oui, la population saumuroise était bien là, formant, en rangs pressés, de chaque côté de la procession, un cortège souvent recueilli, convenable partout.

La bonne volonté, d'ailleurs, n'avait manqué nulle part. Les reposoirs et les décorations témoignaient que le goût peut s'allier parfaitement avec la foi. Les deux reposoirs de la rue Cendrière et de la place du Port-Saint-Nicolas, sous la forme gothique qui convient toujours mieux à ces sortes de composition, se recommandaient par leur fraîcheur et leur bon goût. Une heureuse idée avait présidé à l'installation du premier ; c'était à l'entrée de l'école maternelle qu'un trône avait été élevé au Maître qui a dit : « Laissez venir à moi les petits enfants. » N'oublions pas les rues de la Tonnelles, de Saint-Nicolas, qui ne s'étaient pas contentées de son reposoir, et la rue Courcouronne. On regrette que les décorations de la rue Saint-Jean, si belle à ses deux extrémités, n'eussent pas été complètes au milieu. Il paraît que le centre, confiant en ses deux ailes, avait cru pouvoir s'en tenir à peu près à la non-intervention.

La rue Saint-Jean, par sa physionomie, nous rappelle facilement la rue Saint-Laud d'Angers. Or, quiconque une fois seulement a vu le sacre d'Angers, n'a point oublié l'effet ravissant que produisent les décorations de la rue Saint-Laud. Et notre rue de Saumur, avec les mêmes ressources et une disposition analogue, n'est certainement, ni pour la foi

ni pour le bon goût, inférieure à la rue d'Angers.

Il n'y a point de fête complète sans musique. Les clairons de l'infanterie, les trompettes de la cavalerie et la musique du collège, sous ce rapport n'ont rien laissé à désirer. Nous aimons toujours cette sonnerie des trompettes exécutées avec un brio tout militaire, à l'instant de la bénédiction, surtout quand l'orgue vient y mêler ses accords et en saisir l'accompagnement, comme dimanche dernier l'a fait si heureusement l'organiste de Saint-Nicolas.

Quant à la musique du collège, l'attaque, la justesse, l'ensemble et un commencement de nuances dans les morceaux exécutés, révèlent tout de suite l'habileté du maître et nous font regretter qu'un chef de musique capable de faire presque des artistes avec des élèves de collège, ne rencontre pas dans notre ville assez d'éléments suffisants pour former une bonne musique militaire.

Dans la suite d'honneur, après le Saint-Sacrement, nous avons remarqué le premier représentant de l'autorité, M. le sous-préfet de Saumur, l'état-major du 8^e dragons, M. le commandant du Génie, MM. le directeur et le contrôleur des Contributions indirectes, M. l'inspecteur primaire, MM. les membres de la conférence de Saint-Vincent-de-Paul, etc.

L'autorité militaire, d'ailleurs, avait bien fait les choses. La gendarmerie en tenue, un piquet de dragons à cheval, de fantassins, de cavaliers de l'École, ont apporté une large part à l'ornement autant qu'à l'ordre et à la grandeur de la fête.

Telle a été la Fête-Dieu à Saumur.

Les témoignages de foi, de recueillement et de respect que nous avons recueillis ont jeté un peu d'espérance et de consolation dans les âmes vraiment religieuses et françaises.

Non, la France ne périra pas, car elle reviendra à ces principes de foi, de discipline et d'autorité qui ont fait sa grandeur dans le passé, et qui ramèneront, avec sa régénération, sa gloire et sa prospérité dans l'avenir.

Une médaille de 2^e classe a été décernée au sieur Jedy Mathuain, aiguilleur au chemin de fer d'Orléans, pour avoir arrêté,

le 24 juillet 1870, un malfaiteur sur le point d'assassiner un gendarme.

Les bruits qui circulent au sujet d'une nouvelle et prochaine crue de la Loire, laquelle serait occasionnée par le débordement de son affluent le Cher, n'ont aucun fondement. Jusqu'à présent du moins aucune communication officielle sur ce point n'est parvenue à la Préfecture. Les alarmistes peuvent donc se tenir coi et les populations n'ont nullement à s'inquiéter.

(L'Union libérale.)

Dernières Nouvelles.

Séance du 3 juin. — L'Assemblée paraît toujours défavorable au sursis d'appel, c'est-à-dire à des dispenses temporaires de service, telles que les demande la commission. La commission, qui semble disposée à faire de légères concessions, a longuement étudié l'amendement de M. Brunet, qui propose la transposition des classes.

Le général Charreton prend la parole pour défendre l'amendement, mais M. Gambetta continue à soutenir sa thèse sur le service absolument obligatoire. Le fougueux orateur montre en cette circonstance une modération qui ne lui est guère habituelle.

M. Jean Brunet monte ensuite à la tribune pour déclarer qu'il se rallie aux modifications demandées par la commission. M. de Cissey ayant fait la même déclaration au nom du gouvernement, rien ne s'oppose plus désormais à un vote impatientement attendu. La nouvelle rédaction de l'art. 23 est adoptée par 590 voix contre 87.

L'Assemblée procède ensuite au vote d'une douzaine d'articles sur la formation des conseils de révision.

Pour les articles non signés : V. CHALOPIN.

Saumur, imprimerie de P. GODET.

Etudes de M^e BEAUREPAIRE, avoué-licencié à Saumur, rue Cendrière, n^o 8.

Et de M^e CHAUVIRÉ, notaire à Saint-Georges-le-Thourelil.

VENTE

PAR LICITATION.

Et aux enchères publiques, DE

DIVERS IMMEUBLES

Situés communes de Saint-Georges-le-Thourelil, Saint-Rémy-la-Varenne et Chemellier.

L'adjudication aura lieu en l'étude et par le ministère de M^e CHAUVIRÉ, notaire à Saint-Georges-le-Thourelil, le dimanche 30 juin 1872, à une heure après midi.

On fait savoir :

Qu'en exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Saumur, le 23 mai 1872, enregistré.

Et à la requête de M^{me} Augustine-Perrine Moron, veuve de M. Maurice Fretellière, cultivateur, demeurant à la Roche, commune de Saint-Georges-le-Thourelil ;

Cette dame agissant en qualité d'héritière pour un quart de Maurice Fretellière, son fils, décédé le 8 octobre 1871, et d'Augustine-Marie Fretellière, sa fille, décédée le 17 octobre 1871 ;

Ayant pour avoué, constitué M^e Charles-Théophile Beaurepaire, avoué près le tribunal civil de Saumur, demeurant dite ville, rue Cendrière, n^o 8 ;

En présence, ou eux dûment appelés, de :

1^o M. Mathurin Fretellière fils, cultivateur, demeurant à la Roche, commune de Saint-Georges-le-Thourelil ;

Agissant, par application des dispositions de l'article 420 du Code civil, au nom et comme subrogé-tuteur de la demoiselle Emilie Fretellière, fille mineure issue du mariage de la dame veuve Fretellière, ci-dessus nommée, avec M. Maurice Fretellière, aussi dénommé ci-dessus ;

2^o M. Mathurin Moron, propriétaire, demeurant à Marigné, commune de Saint-Rémy-la-Varenne ; Agissant au nom et comme su-

brogé-tuteur ad hoc de ladite mineure ;

Il sera procédé, le dimanche 30 juin 1872, à une heure de l'après-midi, en l'étude et par le ministère de M^e Chauviré, notaire à Saint-Georges-le-Thourelil, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés :

IMMEUBLES

Situés commune de Saint-Georges-le-Thourelil.

1^{er} LOT.

Dix-neuf ares quatre-vingts centiares de terre, aux Aubeux-du-Plessis, n^{os} 2426 et 2432 pour portion, section A du cadastre, joignant au levant Louis Fretellière, au midi un sentier, au couchant Mathurin Chevallier, et au nord la route.

Mise à prix 600 fr.

2^e LOT.

Douze ares de terre, au même lieu, n^{os} 2426 et 2432 pour partie, section A du cadastre, joignant au levant Louis Fretellière, au midi la route n^o 14, au couchant Mathurin Chevallier et au nord un sentier.

Mise à prix 400 »

3^e LOT.

Cinq ares cinquante centiares de vigne, au Plessis, joignant au levant et au couchant M. Rousseau-Chevallier, et au midi et au nord un sentier, n^o 2277, section A du cadastre.

Mise à prix 150 »

4^e LOT.

Quinze ares quatre-vingt-dix centiares de terre, à l'ouche des Bas-Champs, n^o 3577, section A, joignant au nord et au couchant les héritiers Poitevin, au levant un chemin, au midi Abel Lemasson.

Mise à prix 500 »

5^e LOT.

Vingt-cinq ares vingt centiares de terre, aux Bas-Champs, n^o 2197, section C, joignant au nord et au levant M. Chauviré.

A reporter. 1,650 »

Report. 1,650 »

au midi le chemin du Plessis à Saint-Georges et au couchant Alexandre Marionneau.

Mise à prix 600 »

6^e LOT.

Sept ares soixante-dix centiares de terre, aux Lucasses, joignant au levant Jean Blin, au nord un sentier, au midi le chemin de Saint-Georges à la Blordière, n^o 1343, section C.

Mise à prix 200 »

7^e LOT.

Dix ares soixante-dix centiares de terre, aux Sixtres, n^o 1414, section C, joignant au levant les héritiers Robin, au midi Gouzil, au couchant la veuve Turleau et autres, et au nord un sentier.

Mise à prix 200 »

8^e LOT.

Huit ares de terre, à la Blordière, joignant au levant Sauleau et autres, au couchant Gouzil et autres, au midi un sentier, n^o 1393, section C.

Mise à prix 200 »

9^e LOT.

Six ares soixante centiares de terre, aux Viagettes, n^o 2491, section A du cadastre, joignant au couchant et au nord Pierre Chevallier, au levant Bulleau et autres, au midi Bault.

Mise à prix 150 »

10^e LOT.

Neuf ares de terre, à la Prée, n^o 2719, section A, joignant au nord Delaubay, fossé mitoyen entre, au midi Jacques Préau, au couchant Jean Préau et autres.

Mise à prix 220 »

11^e LOT.

Six ares quatre-vingts centiares de terre, aux Primes, n^o 679, section B, joignant au nord Charpy, au midi les héritiers Thibault, au levant et au couchant des sentiers.

Mise à prix 150 »

A reporter. 3,370 »

Report. 3,370 »

12^e LOT.

Deux ares soixante-dix centiares de terre, au marais de Cumeray, n^o 2039, section B du cadastre, joignant au levant Albert, au midi Boisseau, au nord Couturier et au couchant Chauveau et autres.

Mise à prix 100 »

Immeubles situés commune de Saint-Rémy-la-Varenne.

13^e LOT.

Treize ares 20 centiares de terre, situés au lieu dit la Borderie, joignant au levant René Tremblier, au couchant Gaillard, et au nord un chemin.

Mise à prix 400 »

14^e LOT.

Cinq ares 67 centiares de vigne, aux Chaumières, joignant au levant et au nord les enfants Turleau, au couchant Mathurin Moron, et au midi Pierre Richomme.

Mise à prix 50 »

15^e LOT.

Dix ares 82 centiares de terre, aux Epinettes, joignant au levant André Tremblier, au couchant M. Gigault, au nord René Lemasson, et au midi Tremblier et autres.

Mise à prix 250 »

16^e LOT.

Quatre ares 80 centiares de terre, aux Epinettes, joignant au levant Jean Meunier, au couchant M. Gigault, au midi M. Fouché et autres.

Mise à prix 100 »

17^e LOT.

Deux ares 40 centiares de vigne, au Clos-Bardin, joignant au nord Jean Meunier, au midi Louis Martin, et au couchant un chemin.

Mise à prix 25 »

18^e LOT.

Dix ares 50 centiares de terre traversés par un sentier, situés aux Gauronniers, joignant au levant Pierre Richomme, au cou-

A reporter. 4,295 »

Report. 4,295 »

chant Perrier, au nord Meunier, et au midi un chemin.

Mise à prix 250 »

Immeubles situés commune de Chemellier.

19^e LOT.

Trois ares 50 centiares de terre, situés au Toit-à-Grenouilles, joignant au couchant la veuve Lemasson, au nord Sauleau et Poisson, au midi Maurice Lecardeux, et au levant Grimault, n^o 65, section A.

Mise à prix 40 »

20^e LOT.

Quatre ares 40 centiares de terre, situés au Toit-à-Grenouilles, joignant au levant un sentier, au nord Louis Meunier, et au midi Lebled, n^o 52, section A.

Mise à prix 40 »

Total des mises à prix... 4,625 »

S'adresser, pour les renseignements :

1^o A M^e CHAUVIRÉ, notaire à Saint-Georges-le-Thourelil, dépositaire du cahier des charges ;

2^o A M^e BEAUREPAIRE, avoué à Saumur.

Dressé par l'avoué-licencié sous-

Saumur, le 5 juin 1872.

BEAUREPAIRE.

Enregistré à Saumur le 6 juin 1872, f^o c^o. Reçu un franc quatre-vingts centimes, décimes compris.

(511) Signé : ROBERT.

A LOUER

Présentement,

APPARTEMENTS au 1^{er}, avec cave et grenier.

S'adresser à M. GABORIT, négociant, rue Saint-Jean, ou à M. POISSON, négociant, rue de la Petite-Bilange. (225)

LE CHOCOLAT-MENIER SE VEND PARTOUT ON ÉVITERA LES CONTREFAÇONS EN EXIGEANT le véritable nom.